



OPÉRATION VITRINES



COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON



Rédaction et réalisation : Mairie de Luchon

Crédits photos (couverture) :

- Anthony Gonzalez, Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées 31
- Alexandre Lamoureux

Édition : Mars 2025

Règlement d'attribution des aides rénovation des vitrines et devantures commerciales

Préambule

Connue depuis l'époque romaine pour ses eaux thermales, c'est au XIX^{ème} siècle que fut créée la « station thermale » de Bagnères-de-Luchon avec sa trilogie Thermes, hôtels, Casino de jeux ainsi que ses parcs paysagers (parcs des Quinconces et du Casino). Lovée au cœur d'un massif d'exception, la ville bénéficie d'un cadre magnifique par la richesse et la diversité de ses paysages. Malgré une population qui se concentre autour du centre-bourg, la Commune dispose d'une exubérante architecture thermale du XIX^{ème} siècle, aux immeubles remarquables et, plus particulièrement, avec l'alignement de l'allée d'Étigny (architecture Second Empire), qui lui donne des allures de grand centre urbain. Ce dernier concentre la majorité des boutiques de la ville. C'est le véritable centre de vie de Luchon et le point de ralliement des touristes et des locaux lors des événements. Dans le prolongement de cette allée se déploient les Thermes de Luchon avec le parc des Quinconces et l'allée des Bains avec le parc du Casino.

La Commune bénéficie d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis le 9 décembre 2009, transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) le 7 juillet 2016 (Périmètre SPR = périmètre ZPPAUP). Luchon possède de nombreux monuments historiques faisant l'objet d'un classement sur son territoire (Casino, Thermes Chambert, Villa Pyrène, château Lafont, Église Notre-Dame de l'Assomption etc.) disséminés dans les différents quartiers du cœur de bourg. Elle possède également de nombreuses zones naturelles, dont des espaces boisés classés au titre du Code de l'urbanisme. Des alignements d'arbres sont présents le long de certaines voies structurantes (allée d'Étigny, allée des Bains, boulevards Charles Tron et De Gaulle, etc.).

Avec un nombre élevé de commerces et boutiques, le linéaire marchand se dessine naturellement depuis la place du Comminges jusqu'aux Thermes, en passant par la place Rouy et la rue du Docteur Germès. Les devantures commerciales tiennent une place importante dans la composition paysagère du centre-bourg luchonnais. Vecteur de lien social, les boutiques et commerces participent à améliorer le cadre de vie des habitants et permettent de dynamiser la ville. En effet, ces vitrines constituent un atout majeur pour l'attractivité commerciale et touristique de la commune.

De ce fait, **Bagnères-de-Luchon souhaite encourager la rénovation des vitrines et devantures de son tissu commercial**. Dans le cadre des programmes de revitalisation portés par l'État (Petites Villes de Demain) et la Région (Bourgs-Centres Occitanie), il est proposé de mettre en œuvre une « Opération Vitrines », par l'octroi d'une aide financière.

Cette aide est en complément de « [l'Opération Façades](#) ».

Article n°1 : Objectifs de l'Opération Vitrines

Les objectifs de cette opération sont :

- Maintenir l'authenticité de l'architecture thermale ;
- Mettre en valeur et préserver le paysage urbain ;
- Renforcer l'attractivité commerciale et touristique du linéaire marchand et lutter contre la vacance ;
- Soutenir le développement économique et commercial ;
- Réduire les consommations énergétiques des installations ;
- Préserver et développer les savoir-faire des artisans locaux (restaurations dites traditionnelles).

Compte tenu de la qualité du patrimoine luchonnais, l'objectif est de continuer à valoriser le centre ancien par la réhabilitation des vitrines et devantures commerciales.

Cette aide s'inscrit dans la continuité du Site Patrimonial Remarquable (SPR), du Règlement Local de Publicité (RLP) et de la charte qualité.

Article n°2 : Périmètre et champ d'application

« L'Opération Vitrines » se tiendra dans les limites du périmètre de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (cf. annexe n°2 : périmètre d'ORT) et de la zone du Site Patrimonial Remarquable (SPR) (cf. annexe n°3 : plan de zonage). Elle sera également régie par le Plan Local de l'Urbanisme (PLU), le Règlement Local de Publicité (RLP) et la charte qualité¹.

Le linéaire marchand est défini comme suit :

- Avenue Jean Jaurès
- Place Gabriel Rouy
- Rue Thiers
- Rue Gambetta
- Rue du Docteur Germès
- Place Joffre
- Place du Comminges
- Avenue Carnot
- Rue Lamartine (jusqu'à l'impasse Mazens)
- Allée d'Étigny
- Rue Sylvie (jusqu'à la rue Garrigou).

Les demandes de subvention complètes seront traitées dans l'ordre chronologique de dépôt.

Le demandeur doit tenir compte des différentes préconisations renseignées dans les documents d'urbanisme communaux. De ce fait, plusieurs autorisations pourront être requises par les différentes institutions.

Cas particulier : les vitrines hors périmètre ORT et linéaire marchand pourront bénéficier de l'aide dans la limite des crédits disponibles.

¹ Tous ces documents sont consultables en mairie et disponibles sur le site internet de la ville.

Article n°3 : Bénéficiaires

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur peut s'identifier comme :

- un propriétaire des murs et du fonds de commerce ou artisanal
- un propriétaire du fonds de commerce uniquement
- un locataire du fonds de commerce sur accord du propriétaire²
- un commerçant nouvellement installé ou ayant un projet d'installation dans les 6 mois à venir
- un commerce de détail
- un commerce artisanal
- une profession libérale (sous conditions)
- un café ou bar/restaurant
- un local vacant si le propriétaire présente une promesse de bail (installation prévue dans les six mois après dépôt de la demande).

Les entreprises devront obligatoirement être inscrites au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés.

Ne sont pas éligibles :

- les administrations publiques
- les grandes enseignes
- les maisons de santé
- les activités à caractère politique ou religieux
- les banques, les agences de voyage, les agences d'assurance et agences immobilières.

Article n°4 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide communale, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir une vitrine visible depuis le domaine public (façade, pignons, menuiseries, ferronneries...)
- Être inscrit au Répertoire des Métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés
- Être à jour dans ses cotisations sociales et fiscales
- Respecter les normes d'hygiène et de sécurité
- Avoir une surface de vente inférieure à 500m²
- Réaliser des travaux sur un bâtiment dans un état général correct. Les bâtiments dont les logements sont dégradés ou fortement dégradés (indignes, insalubres, péril) ne pourront pas bénéficier de l'aide³
- Disposer de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires⁴
- Réaliser des travaux conformes aux prescriptions des *Architectes des Bâtiments de France* et aux documents d'urbanismes communaux (PLU, SPR, RLP, charte qualité)
- Choisir des entreprises inscrites au registre des chambres consulaires (chambre de commerce, chambre des métiers...) et assurées

² Si la demande est formulée par le locataire, il devra obligatoirement fournir une autorisation signée et datée du propriétaire. Dans le cas d'un copropriété, il faudra une autorisation du syndicat des copropriétés.

³ [Articles L1331-24 à L1331-31 du Code de la santé publique](#) et [l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son décret d'application n°2002-120 du 30 janvier 2002](#)

⁴ Tous travaux engagés devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée par la Commune (déclaration préalable, permis de construire...) et respecter les règles générales afférentes (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un permis de construire etc.)

- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir reçu la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la Commune.

Un seul dossier par vitrine sera accepté. Néanmoins, si le demandeur souhaite traiter un îlot (plusieurs bâtiments se succédant), il pourra également prétendre à l'aide.

Les travaux partiels et les frais de voirie ne feront pas l'objet de l'aide.

La subvention ne concerne pas les travaux en cours de réalisation ou déjà terminés.

a. Prescriptions architecturales/Architectes des Bâtiments de France

Bagnères-de-Luchon est connue pour son architecture thermale et la qualité de son patrimoine bâti. De ce fait, de nombreux édifices sont des sites inscrits ou classés aux monuments historiques (ayant pour certains des peintures ou mobiliers classés en leurs murs). D'après la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, des périmètres de protection sont automatiquement générés autour des monuments historiques pour préserver leurs abords sur 500 mètres. Toute demande de modification paysagère dans ces zones sera soumise à l'avis des *Architectes des Bâtiments de France* (ABF).

Dans le cadre du SPR, plusieurs recommandations architecturales seront à respecter et à appliquer afin de conserver au mieux le patrimoine luchonnais. Le demandeur devra tenir compte de la zone et de la catégorie où se trouve son bâti. Une boîte à outils est accessible depuis le [site internet](#) ou le service urbanisme de la ville, où plusieurs documents de références sont disponibles :

- Cahier de recommandations architecturales du SPR
- Règlement du SPR
- Rapport de présentation du SPR
- Plan de zonage du SPR
- Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
- Règlement Local de Publicité (RLP)
- Charte qualité.

Toute restauration devra respecter les savoir-faire traditionnels et les préconisations du cahier des recommandations architecturales.

b. Travaux éligibles

Afin de s'assurer que les travaux seront réalisés en bonne et due forme, tous les procédés et matériaux employés devront être précisés dans la demande d'autorisation d'urbanisme : l'aspect et la teinte des peintures, les enduits, les maçonneries... Sont éligibles :

- Les vitrines dites « en applique » ou « en feuillure »
- Les soubassements
- Les enseignes commerciales dites « en bandeau » ou « en drapeau »
- La pose et le remplacement de store banne
- Dispositif d'éclairage LED (intérieur et extérieur)
- Achat de fournitures ou mobilier
- La mise en place de dispositifs de protection individuelle (grille ou rideaux de protection)
- La suppressions des climatiseurs, des coffrets de volets extérieurs et câbles réseaux
- Les éléments positionnés derrière la vitrine : peinture et décorations
- Modification des ouvertures et encadrements neufs (linteaux, jambages, appuis ou seuil)

- Les travaux de maçonnerie : nettoyage et réfection des enduits, débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète y compris le piquetage, remplacement des bois de colombage, travaux de recalibrage)
- L'entretien et la restauration des modénatures (piédroits, linteaux, appuis, corbeaux, claveaux, chaînes d'angle, corniches, bandeaux...)
- L'entretien et la restauration des ouvrages en pierre, brique, terre cuite ou des bardages en bois (corniches, bandeaux, génoises, décors moulés, garde-corps, lambrequins, encadrements de baie...)
- L'entretien, la restauration ou le remplacement des éléments de décor (portes, volets, grilles et lambrequins)
- Les travaux de zinguerie (entretien, révision, installation neuve de descentes d'eau, gouttières, descentes d'eaux pluviales, cache-moineaux...)
- La dépose d'éléments parasites en façade : le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception.

Cas particulier : cafés, bars et restaurants

- Auvents
- Mobilier en terrasse (tables, chaises, porte-menus et parasols)

Lors de n'importe quel travail de restauration ou de remplacement complet d'un élément de façade, le demandeur devra obligatoirement effectuer des travaux à l'identique de l'état d'origine.

Le demandeur a le droit de déposer pour une seule et même adresse un dossier pour la rénovation de la façade (Opération Façades) et pour la rénovation de la vitrine (Opération Vitrines). Dans ce cas, pour la partie vitrine seront uniquement pris en compte :

- Les vitrines dites « en applique » ou « en feuillure »
- Les soubassements
- Les enseignes commerciales dites « en bandeau » ou « en drapeau »
- La pose et le remplacement de store banne
- Dispositif d'éclairage LED (intérieur et extérieur)
- La mise en place de dispositifs de protection individuelle (grille ou rideaux de protection)
- La suppression des climatiseurs, des coffrets de volets extérieurs et câbles réseaux
- Les éléments positionnés derrière la vitrine : peinture et décorations.

Les reste des éléments devront figurer dans la dossier de ravalement de façade.

Enfin, pour s'inscrire dans une logique de développement durable, la Commune incite fortement le demandeur à intégrer les notions environnementales et de performance énergétique dans la réalisation de son projet comme :

- Les éclairages basse consommation intérieurs et/ou extérieurs
- L'extinction des éclairages la nuit
- L'usage de double ou triple vitrage en remplacement de simple vitrage,
- D'une façon générale, tous les investissements tendant à réduire l'empreinte carbone.

c. Travaux non éligibles

- Tous travaux non conformes au présent règlement
- Les volets roulants pleins
- Les nouveaux appareils de conditionnement de l'air, pompe à chaleur (climatiseur), ainsi que

- les banques réfrigérantes ou comptoirs amovibles
- Tous travaux ne respectant pas les prescriptions prévues par le RLP, la charte qualité, le SPR, le PLU et *les Architectes des Bâtiments de France*
- Tous travaux ayant commencé avant la réception de la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la Commune
- Tous travaux n'ayant pas reçu les autorisations d'urbanisme et administrative nécessaires
- Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureau d'études, cabinet d'architecte etc.)
- Les dépenses liées aux outils numériques ou de communication tels que les sites internet vitrine ou de vente en ligne
- Les dépenses liées aux travaux pour l'aménagement de l'intérieur du local commercial
- Le matériel informatique et la téléphonie
- Tous travaux réalisés par le demandeur lui-même ou ayant recours à du travail dissimulé
- Les réseaux et alimentations (antennes, boîtiers EDF, citernes gaz)
- Les vitrines dont les travaux sont en cours ou terminés
- Les travaux d'isolation (ITE)
- Les travaux d'enfouissement des réseaux
- Tous autres travaux ne correspondant pas à la rénovation d'une vitrine.

d. Avant, pendant et après les travaux

Avant : le demandeur ne pourra entreprendre les travaux qu'après obtention de la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la Commune, de l'arrêté d'autorisation de travaux et tout autre document d'urbanisme nécessaire.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification d'attribution de subvention. Une fois cette date expirée, la subvention sera annulée. Dans certains cas particuliers, un avenant pourra être réalisé.

Pendant : le propriétaire s'engage, dès le commencement du chantier, à installer sur sa façade un panneau de chantier indiquant la nature des travaux réalisés et les partenaires associés.

Le chantier sera signalé et respectera les normes de sécurité afin d'assurer le bien-être des usagers de la route.

Après : une fois les travaux réalisés, le demandeur devra en informer la Commune par courrier adressé au maire et au service urbanisme. Dans le cas où le demandeur a déposé un permis de construire ou une déclaration préalable, ce dernier devra déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Si la DAACT n'est pas remise au service urbanisme au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux, la subvention pourra être annulée.

Le versement de l'aide sera effectué après remise par le propriétaire des factures originales et acquittées, tamponnées et signées par l'artisan, conformes aux devis validés.

En cas de non-respect des recommandations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention « Opération Vitrines », ayant fait l'objet d'un engagement initial, pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par la commission.

Toute demande devra concerner des bâtiments corrects que cela soit en termes de structure ou des logements qui s'y trouvent. Des travaux de rénovation ne peuvent être menés si à l'intérieur, le bâti est considérablement dégradé et si les parties privatives ne sont pas décentes. Comme pour « L'Opération

Façades », une expertise pourra être menée par les services de la collectivité du bâtiment de s'assurer que les projets ne soient pas obsolètes.

Le présent règlement ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article n°5 : Responsabilité

Le demandeur aura l'entière responsabilité de son chantier, des travaux qui seront effectués et autres dispositions inhérentes (assurance, etc.)

Si la voie publique est endommagée lors de la réalisation des travaux, le demandeur s'engage à remettre en état, à ses frais, après vérification des services compétents de la Commune, la ou les parties dégradées.

Article n°6 : Gouvernance

Dès réception du dossier de demande de subvention par la ville, ce dernier sera instruit par la commission vitrine comprenant :

- Monsieur le Maire
- L'adjoint au maire en charge des commerces et du développement économique
- Un conseiller municipal (en fonction des besoins)
- Un technicien de la police municipale
- Un technicien du service urbanisme (en fonction des besoins)
- Partenaires publics et institutionnels (en fonction des besoins)
- Le chef de projet « Petites Villes de Demain ».

La commission se chargera d'étudier la conformité du dossier déposé et de décider de l'attribution ou non d'une aide financière au demandeur concerné.

La commission se réserve le droit de demander tout document complémentaire à l'instruction du dossier déposé ou de solliciter une rencontre avec le demandeur.

Le dossier sera étudié en commission avec un délai d'instruction de 2 mois. Chaque attribution de subvention fera l'objet d'une délibération qui sera passée en conseil municipal.

Article n°7 : Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Le demandeur sera notifié de l'attribution ou non de la subvention, par courrier signée du Maire :

- après évaluation du dossier par la commission ;
- après passage de la délibération en conseil municipal.

Le paiement n'interviendra qu'après vérification de la conformité desdits travaux et avis des différentes instances.

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement (pas d'acompte possible).

La subvention est cumulable avec toute autre aide publique (État, Région, Fondation du Patrimoine etc.)

Les dossiers seront acceptés dans la limite des crédits annuels disponibles et du respect dudit règlement. Les dossiers n'ayant pas pu être instruit en fin d'exercice budgétaire de l'année N du dépôt seront automatiquement reportés sur l'année suivante.

Pour la première année :

- la Commune prévoit une enveloppe budgétaire de 20 000 €
- l'aide représentera 20% du montant total des travaux, plafonnée à 2 500€.

Une aide supplémentaire est prévue pour les nouveaux commerces (reprise d'un local vacant⁵) :

- + 350€ pour un commerce ou artisan.

Le présent règlement vaut convention entre la Commune et le bénéficiaire de la subvention.

Article n°8 : Communication et droit à l'image

Le demandeur autorise la Commune de Bagnères-de-Luchon et ses partenaires à utiliser et diffuser les photos des vitrines avant et après travaux, dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet, réseaux sociaux).

Article n°9 : Réalisation partielle et caducité

La Commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit de ne pas verser l'aide si les travaux ne sont pas exécutés, sont incomplets ou ne correspondent pas au présent règlement.

La Commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit de réévaluer le montant de l'aide si les factures acquittées sont inférieures au devis initial. Le montant de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée. Dans le cas contraire, si les factures acquittées sont supérieures au devis initial, la ville n'attribuera pas une aide plus importante.

La subvention sera caduque si le demandeur n'a pas fourni les documents justifiant de l'achèvement des travaux et de tous les documents liés au dossier dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification d'attribution de l'aide. Un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé sur présentation d'un justificatif valable. Une fois tous les délais expirés, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article n°10 : Durée de l'aide

L'aide sera attribuée tout au long de la durée de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (Petites Villes de Demain), soit jusqu'au 31 septembre 2028.

⁵ Cf. annexe n°4 : « liste des locaux commerciaux vacants au 01 mars 2025 »

Article n°11 : Modifications du règlement

La Commune se réserve la possibilité de réévaluer chaque année l'enveloppe allouée à cette aide. Des hausses comme des baisses sont à prévoir en fonction des décisions prises par l'équipe municipale.

Le règlement peut être amené à évoluer en fonction des nouvelles prescriptions des *Architectes des Bâtiments de France* ou des nouvelles lois habitat et transitions énergétiques votées à l'Assemblée nationale.

Article n°12 : Règlement des litiges

En cas d'infractions constatées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, la Commune pourra engager une procédure de reversement de la subvention (ex : pose de climatiseurs, menuiseries non conformes, modification des percements, non-respect des prescriptions des *Architectes des Bâtiments de France* etc.)

Tous litiges nés de l'application des dispositions du présent règlement sont de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

A photograph of a street in a town, likely in Switzerland, with a church in the background and the word ANNEXES overlaid. The street is lined with buildings, some with balconies and flower boxes. People are walking on the sidewalk, and there are trees and a mountain in the background. The word ANNEXES is written in large, bold, black letters across the center of the image.

ANNEXES

Annexe n°1 : liste des pièces à fournir

- 1) Carte d'identité des demandeurs recto/ verso
- 2) Titre de propriété
 - Pour le propriétaire non exploitant : l'attestation notariée de propriété ou taxe foncière précisant l'adresse du local dans les propriétés bâties
 - Pour le propriétaire exploitant : acte notariée ou taxe foncière précisant l'adresse du local dans les propriétés bâties
 - Pour le locataire : la copie du bail commercial et un accord écrit du propriétaire
 - Pour une copropriété : un justificatif d'inscription au registre national d'immatriculation des syndicats de Copropriétaires
 - Pour un local vacant : une déclaration sur l'honneur attestant que le local est inoccupé et sans bail ainsi que le montant du loyer escompté à l'issu de sa commercialisation.
- 3) Attestation d'assurance
- 4) Attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre des Métiers de l'Artisanat (K-Bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation)
- 5) Certificat du Trésor Public assurant que le demandeur est à jour de ses obligations fiscales
- 6) Pour les commerces de bouche et restauration : attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et sécurité
- 7) Relevé d'identité bancaire (RIB)
- 8) Plan de financement complété, fourni dans le dossier
- 9) Description détaillée de la nature des travaux. Devront impérativement figurer :
 - Surface traitée en m²
 - Matériaux utilisés
 - Teintes utilisées
 - Déplacement éventuel des réseaux
 - Joindre des photos (avant la réalisation des travaux), plans et autre document nécessaire à la compréhension du dossier
 - Le plan parcellaire et toutes informations utiles pouvant servir à la compréhension des travaux
 - Une attestation sur l'honneur de la décence du bâtiment et des logements avec photos (une visite par les services de la mairie et le Service Local de l'Habitat sera effectuée afin de s'assurer de la décence du ou des logements)
- 10) Demande d'autorisation de travaux Déclaration Préalable (ou permis de construire) auprès des services concernés, intégrant :
 - les devis descriptifs détaillés des travaux à réaliser et respectant les prescriptions des ABF (devis détaillé(s) précisant la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux)
 - les entreprises choisies pour chacune des phases de réalisation des travaux
- 11) L'arrêté favorable de la déclaration préalable des travaux et autorisation d'occupation de la voie publique
- 12) l'imprimé « Formulaire pour une demande de subvention dans le cadre de « l'Opération Vitrites » de la Commune de Bagnères-de-Luchon » dûment rempli et signé

Après les travaux

- 13) Les factures originales, détaillées et acquittées des travaux
- 14) Des photographies après travaux
- 15) La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Pour les immeubles en copropriété avec syndic professionnel ou représentant :

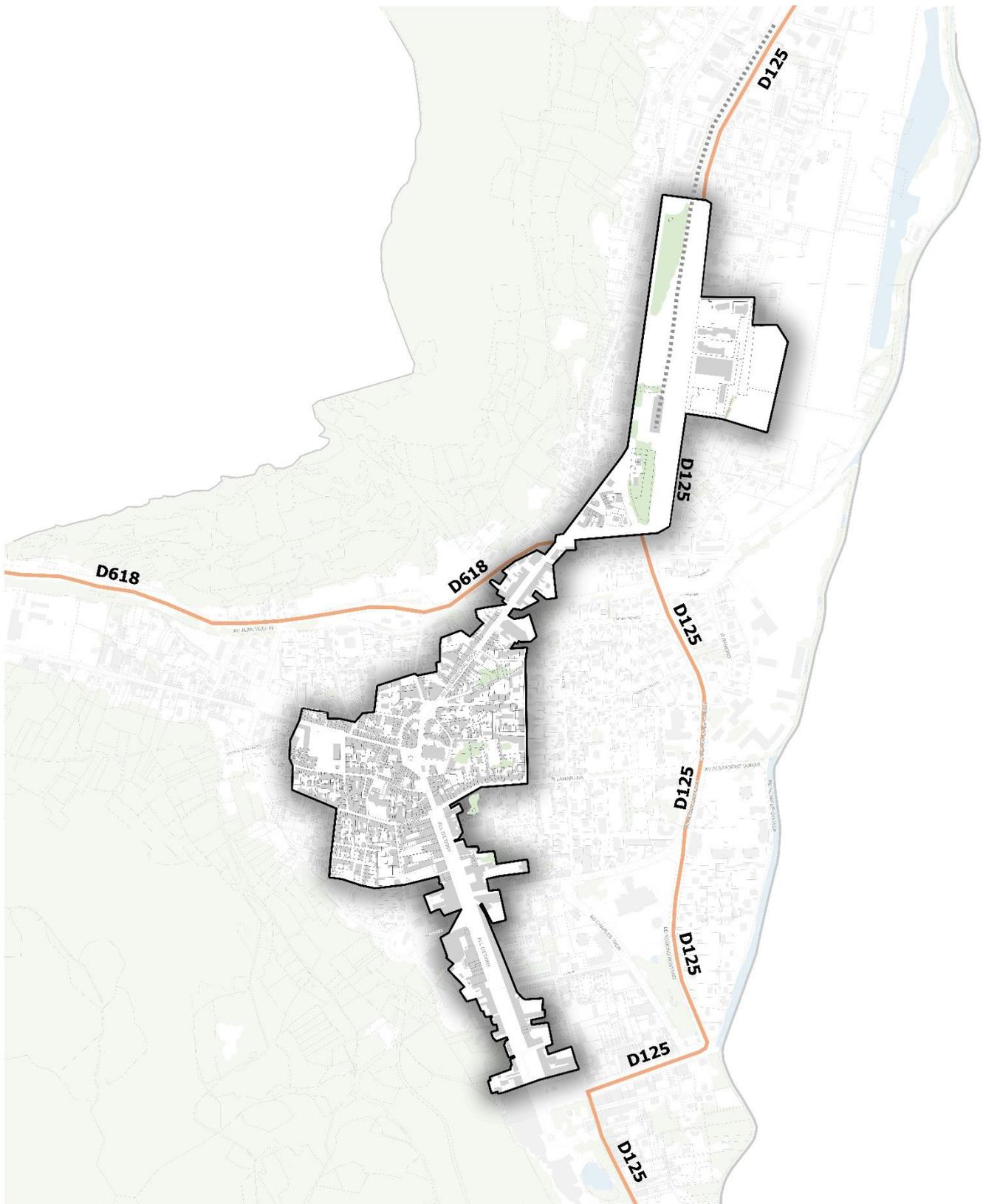
- 16) Délibération de l'assemblée générale des copropriétaires, élisant le représentant et votant les travaux de ravalement (procès-verbal de l'Assemblée Générale)
- 17) Relevé d'identité bancaire du syndic bénévole (RIB)

Les dossiers incomplets ne seront enregistrés qu'après réception de toutes les pièces justificatives demandées.

Les travaux devront être soumis à validation des *Architectes des Bâtiments de France*. **Sans avis favorable de ladite structure, le dossier ne sera pas recevable par la collectivité.**

Le demandeur peut solliciter les services de la collectivité dans la réalisation de son dossier.

Annexe n°2 : Périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)



Annexe n°4 : Liste des locaux commerciaux vacants au 01 mars 2025

Allée d'Étigny

- 16
- 20
- 21 (ancienne Société Générale)
- 40 (Métropole)
- 30
- 51

Avenue Carnot/rue Gambetta

- 7 avenue Carnot (ancienne Banque Populaire)
- 15 avenue Carnot
- 16 avenue Carnot
- 3 rue Gambetta

Rue du Docteur Germès

- 6
- 8
- 9
- 15
- 17
- 19
- 21
- 22
- 23
- 26

Rue Lamartine

- 35
- 50

Rue Sylvie

- 6 (vente par TSI)
- 8
- 31
- 35

Hors périmètre

- 4 rue Victor Hugo
- 6 rue Victor Hugo
- 8 rue Victor Hugo
- 10 rue Victor Hugo
- 78 avenue Maréchal Foch
- 55 avenue Maréchal Foch
- 15 avenue Maréchal Foch
- 7 rue Sylvie
- 19 rue Sylvie
- 13 allée des Bains
- 25 allée des Bains